



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 15 mars 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 67 U20 R2 C US ANNECY LE VIEUX 1 AS BRON GRAND LYON 1
- Dossier N° 68 R2 B SP COTE CHAUDE 1 - FC CHATEL GUYON 1
- Dossier N° 69 Fem R1 A FC AURILLAC 1 - ST JULIEN CHAPTEUIL 1
- Dossier N° 70 Futsal R2 Futsal Lac Annecy 1 - Sud Azergues Foot 1
- Dossier N° 71 R2 A S.C LANGOGNE 1 - FC ANDREZIEUX-BOUTHEON 2
- Dossier N° 72 Fem R2 B ATOM S.F. PIERRELATTE 1 - FC BORD DE SAÔNE 1
- Dossier N° 73 U18 R2 C LYON CROIX ROUSSE FOOT 1 - FC VAULX EN VELIN 2
- Dossier N° 74 Futsal R2 Situation de OULED Mohamed FC VAULX EN VELIN 504723
- Dossier N° 75 R3 I ROANNAIS FOOT 42 2 - FC ST ETIENNE 1

DECISIONS LICENCES

DOSSIER N°35

Situation de MACHRAOUI Abdelali (Senior) – U. MONTILLENNE. S – 500355

Considérant la demande de dispense de la restriction liée à l'article 152.4, des RG de la FFF,

Considérant que la Commission ne peut déroger à cet article,

Considérant également qu'une pièce du dossier avait été rejetée et non régularisée dans les quatre jours suivants en vertu de l'article 82.2 des RG de la FFF,

Considérant que ledit article dispose que « **Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification** ».

Considérant que la demande de licence a fait l'objet d'un refus le 02 février 2022, mais complétée uniquement le 07 février 2022,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission, rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur,
Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories,
Considérant les faits précités,
La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 36

Situation de DO ROSARIO EVORA Micael (Senior) – US ANNECY LE VIEUX – 522340

Considérant que le club sollicite la Commission à titre exceptionnel au regard de l'article 152.4. des RG de la FFF,

Considérant que l'article 152.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours,

Considérant que la demande de licence a été saisie par le club le 28 février 2022, a fait l'objet d'un refus le même jour et complétée par le club le même jour,

Considérant que « Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district »

Considérant que cette dérogation est d'office appliquée et qu'il ne peut être accordé de dérogation supplémentaire à ce qui est déjà une dérogation quel qu'en soit le motif,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut que rejeter la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

DOSSIER N° 68 R2 B

SP COTE CHAUDE 1 N° 500430 **Contre** FC CHATEL GUYON 1 N° 520289

Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 - Poule : B - Match N° 23454827 du 13/03/2022.

Match arrêté,

Motif : intervention des pompiers

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre citée en référence ;

Constatant que l'arbitre précise qu'à la 89^{ème} minute de la rencontre, lors d'un duel aérien le joueur n° 4 du club du FC CHATEL GUYON s'est blessé, nécessitant l'intervention des pompiers ;

Constatant que les joueurs des deux équipes n'étaient pas capables de reprendre le jeu après avoir vu l'état de la blessure de leur coéquipier ;

Constatant que l'arbitre a réuni les deux capitaines, et a décidé d'accéder à leur requête en arrêtant le déroulement de la rencontre, le score à ce moment-là était de 2 à 2 ;

Constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 69 Fem R1 A

FC AURILLAC 1 N° 580563 **Contre** ST JULIEN CHAPTEUIL 1 N° 520784

Championnat : Senior Féminin - Niveau : Régional 1 - Poule : A - Match N° 23466592 du 13/03/2022.

Match arrêté,

Motif : Terrain impraticable

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise « qu'à la 45^{ème} minute de la rencontre, le terrain étant devenu impraticable suite à des chutes de neige à la fin de la première période, impossible de continuer la rencontre, j'ai pris la décision avec l'accord des deux clubs d'arrêter la rencontre et de ne pas reprendre la 2^{ème} période, le score à ce moment-là était de 0 à 0 ».

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

DOSSIER N° 70 Futsal R2

Futsal Lac Annecy 1 N° 590486 **Contre** Sud Azergues Foot 1 N° 563771

Championnat : Futsal - Niveau : Régional 2 - Poule : Unique - Match N° 24134409 du 12/03/2022.

Match arrêté.

Motif : Refus de l'équipe visiteuse de continuer la rencontre.

DÉCISION

Après lecture des rapports de l'arbitre officiel et des deux clubs ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la Commission Régionale des Règlements, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant que la rencontre a été prématurément arrêtée suite au refus de l'équipe de Sud Azergues Foot de continuer son déroulement après des incidents évoqués par ledit club ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'officiel qu'un attroupement sans échange de coup a eu lieu ;

Considérant que les délégués du club recevant sont intervenus rapidement pour calmer ces altercations ;

Considérant que l'arbitre officiel, précise qu'une fois le calme revenu, l'équipe de Sud Azergues Foot a refusé de reprendre la rencontre et a rejoint son vestiaire ;

Considérant que pour l'arbitre, la sécurité de l'équipe de Sud Azergues Foot était assurée et que de ce fait, la rencontre pouvait continuer et arriver à son terme ;

Considérant toutefois qu'à la 36^{ème} minute de la seconde période, l'équipe de Sud Azergues Foot a volontairement abandonné le terrain en invoquant un manque de sécurité alors que le score de la partie était de 11 à 4 en faveur du club recevant ;

Considérant que dans ce contexte et s'appuyant sur les affirmations des officiels, la preuve d'un tel motif mis en avant pour justifier ce retrait ne peut être retenue ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements décide :

➤ **De donner match perdu par pénalité à Sud Azergues Foot, pour abandon de terrain (-1 point ; 0 (zéro) but) et de reporter le gain de la rencontre au Futsal Lac Annecy : (3 (trois) points, 11 (onze) buts).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 71 R2 C

S.C LANGOGNE 1 N° 503566 **Contre** FC ANDREZIEUX-BOUTHEON 2 N° 508408
Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23454957 du 13/03/2022.

Match arrêté,

Motif : Terrain impraticable

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise qu'à la 45^{ème} minute de la rencontre, le terrain étant devenu impraticable suite à des chutes de neige, les lignes n'étaient plus visibles malgré le balayage effectué par le club recevant, il a pris la décision d'arrêter la rencontre et de ne pas reprendre la 2^{ème} période ;

Le score à ce moment-là était de 0 à 1 pour le club du FC ANDREZIEUX-BOUTHEON ;

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 72 Fem R2 B

ATOM S.F. PIERRELATTE 1 N° 504261 **Contre** FC BORDS DE SAÔNE 1 N° 546355

Championnat : Senior Féminin - Niveau : Régional 2 - Poule : B – Match N° 23468121 du 13/03/2022.

Réclamation d'après match du club du FC BORDS DE SAÔNE sur la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe du club d'ATOM S.F. PIERRELATTE 1, au motif que celle-ci n'a pas le droit de faire jouer plus d'une joueuse avec une licence U16 F.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du FC BORDS DE SAÔNE formulée par courriel en date du 14 mars 2022 pour la dire **recevable** ;

Après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en référence, deux joueuses GONDON Lisy, licence U16 F n° 2548316651, et TILLOLOIS Lily, licence U16 F n° 9602789491, ont participé à cette rencontre.

Attendu que l'Article 6 du Championnat Régional Senior Féminin Libre – Qualification des joueuses, précise que : « Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF et de la LAuRAFoot.

De plus, conformément à l'article 73.2.a. alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, la LAuRAFoot autorise à participer aux championnats régionaux Seniors Féminins :

- 1 U16 F (surclassée)
- 2 U17 F (surclassée) ».

Considérant dès lors que le club d'ATOM S.F. PIERRELATTE n'est autorisé à utiliser qu'une seule joueuse avec licence U16 F ;

Considérant que la rencontre s'est terminée sur le score de un but pour chaque équipe ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ATOM S.F. PIERRELATTE 1 (-1 point ; 0 but) sans toutefois reporter le gain de la rencontre à l'équipe du FC BORDS DE SAÔNE 1 (1 point ; 1 but).**

Le club d'ATOM S.F. PIERRELATTE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC BORDS DE SAÔNE.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 73 U18 R2 C

LYON CROIX ROUSSE FOOT 1 N° 516402 **Contre** FC VAULX EN VELIN 2 N° 504723

Championnat : U18 - Niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23458277 du 13/03/2022.

Réserve d'avant match du club de LYON CROIX ROUSSE FOOT sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC VAULX EN VELIN pour le motif suivant : des joueurs du

FC VAULX EN VELIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match de LYON CROIX ROUSSE FOOT, confirmée par courriel en date du 14 mars 2022, pour la dire **recevable en la forme** ;

Et quand au fond :

Attendu que l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot précise que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première U18 du club du FC VAULX EN VELIN, à savoir la 16^{ème} journée du Championnat Régional 1 U18, AS ST PRIEST 1 / FC VAULX EN VELIN 1 du 06/03/2022, aucun joueur de l'équipe du FC VAULX EN VELIN 2 n'a pas participé à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de LYON CROIX ROUSSE FOOT.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 74 Futsal R2

Situation de OULED Mohamed, licence n° 2548323085 – FC VAULX EN VELIN – 504723

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline, pour suite à donner sur les 2 rencontres du FC VAULX EN VELIN, Championnat Futsal Régional 2 non homologuées :

- FC VAULX EN VELIN 1 – VIE ET PARTAGE 1 du 23 janvier 2022
- AJ IRIGNY VENIERES 1 – FC VAULX EN VELIN 1 du 30 janvier 2022

DÉCISION

La Commission,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à la réception d'un courrier concernant le joueur OULED Mohamed, licence n° 2548323085, la Commission Régionale des Règlements a été saisie pour étude ;

Considérant que le dossier cité en référence a été transmis en date du 16 février 2022, en urgence, à la Commission Régionale de Discipline pour enquête ; que la Commission Régionale de Discipline a statué sur ce dossier, après audition du joueur, lors de sa réunion du 14 mars 2022 ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il ressort des conclusions de la Commission Régionale de Discipline que le joueur OULED Mohamed n'était pas autorisé à participer aux rencontres citées ci-dessus.

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est*

toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements » ;

Considérant que la Commission de céans, usant de son droit d'évocation, décide de donner match perdu par pénalité au FC VAULX EN VELIN 1 pour les matchs suivants, non homologués au 16 février 2022, date à laquelle la Commission Régionale de Discipline s'est saisie du dossier, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (Article 171.2 des RG de la F.F.F.) ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

- FC VAULX EN VELIN 1 – VIE ET PARTAGE 1 du 23 janvier 2022

FC VAULX EN VELIN 1 :	-1 Point 0 But
VIE ET PARTAGE 1 :	3 Points 3 Buts

- AJ IRIGNY VENIERES 1 – FC VAULX EN VELIN 1 du 30 janvier 2022

AJ IRIGNY VENIERES 1 :	3 Points 5 Buts
FC VAULX EN VELIN 1 :	-1 Point 0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 75 R3 I

ROANNAIS FOOT 42 2 N° 552975 **Contre** FC ST ETIENNE 1 N° 521798

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : I - Match N° 23456481 du 15/03/2022.

Réclamation du club du FC ST ETIENNE sur la participation et la qualification du joueur FOFANA Ahmed, licence n° 9603480118 de ROANNAIS FOOT 42 au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme pour cumul d'avertissements, avec date d'effet du 07 mars 2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre du Championnat Régional 3, Poule I du 12 mars 2022, Roannais Foot 42 2 – Fc St Etienne 1.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du FC ST ETIENNE formulée par courriel en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 15 mars 2022 au club de ROANNAIS FOOT 42 ;

Considérant que le joueur FOFANA Ahmed, licence n° 9603480118 de ROANNAIS FOOT 42, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 02 mars 2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 07 mars 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 04 mars 2022 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe de ROANNAIS FOOT 42 2 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 07 mars 2022 ;

Considérant que le joueur FOFANA Ahmed n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de ROANNAIS FOOT 42 2 et en reporte le gain à l'équipe du FC ST ETIENNE 1 ;

Le club de ROANNAIS FOOT 42 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC ST ETIENNE ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur FOFANA Ahmed, licence n° 9603480118 de ROANNAIS FOOT 42, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 21 mars 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

ROANNAIS FOOT 42 2 :	-1 Point 0 But
FC ST ETIENNE 1 :	3 Points 3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN